

# FR\_GERICHTE 102 2012 332 vom 7. März 2013

FR Kantonsgericht, 2013-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2012\\_332](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2012_332)

FR: FR\_GERICHTE 102 2012 332 du 7 mars 2013

IT: FR\_GERICHTE 102 2012 332 del 7 marzo 2013

## Regeste

Arrêt de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Volltext

Tribunal cantonal Kantonsgericht CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ 102 2012-332 Arrêt du 7 mars 2013 IIE COUR D'APPEL CIVIL  
COMPOSITION Président: Adrian Urwyler Juges: Catherine Overney, Michel Favre  
Greffier: Luis da Silva PARTIES A. \_\_\_\_\_, requérant et recourant contre B. \_\_\_\_\_,  
défendeur et intimé OBJET Mainlevée définitive (art. 80 LP) Recours du 20 décembre 2012  
contre le jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 22  
novembre 2012

- 2 - c o n s i d é r a n t e n f a i t A. Le 3 septembre 2012, l'Office des poursuites de la  
Gruyère (ci-après: l'Office des poursuites) a notifié à C. \_\_\_\_\_, tuteur de B. \_\_\_\_\_  
(cf. acte de nomination du 23 mai 2012), un commandement de payer n° 768'949, établi le  
30 août 2012 à l'instance de A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le Service). Celui-ci y poursuit le  
recouvrement de la somme de 8'186 fr. 40 en capital relative à des arriérés de pension  
alimentaire due par B. \_\_\_\_\_ en faveur de sa fille, D. \_\_\_\_\_. Le tuteur du débiteur a  
formé opposition totale le 3 septembre 2012. B. Par acte du 5 octobre 2012, le Service a  
requis la mainlevée définitive de l'opposition, en produisant en annexe à sa requête le  
commandement de payer susmentionné, le jugement de divorce rendu par le Président du  
Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère le 3 août 2009 – attesté définitif et  
exécutoire depuis le 21 septembre 2009 –, ainsi qu'une cession de créance conclue entre le  
Service et l'ex- épouse du débiteur. C. Par décision du 22 novembre 2012, le Président du  
Tribunal civil de l'arrondissement la Gruyère (ci-après: le Président) a prononcé la  
mainlevée définitive de l'opposition pour un montant de 8'146 fr. 40, frais de poursuite et  
intérêts à 5% l'an dès le 15 mai 2012 en sus. Le créancier s'est en outre vu octroyer une  
équitable indemnité de partie de 30 francs et les frais judiciaires, par 150 francs, ont été mis  
à la charge de B. \_\_\_\_\_. D. Par acte du 20 décembre 2012, le Service a interjeté recours  
à l'encontre de cette décision. Faisant valoir que la créance déduite en poursuite n'a pas été  
indexée correctement par le premier juge, il conclut, avec suite de frais, à ce que la décision  
attaquée soit réformée en ce sens que la mainlevée définitive est prononcée à concurrence  
d'un montant de 8'186 fr. 40 en capital. E. Invité à se déterminer, C. \_\_\_\_\_ a fait savoir à  
la Cour, par courrier du 8 janvier 2013, qu'il a été déchargé de sa fonction de tuteur de  
B. \_\_\_\_\_ par décision de la Justice de paix de la Gruyère. F. Invité à se déterminer,  
B. \_\_\_\_\_ ne s'est pas manifesté à ce jour. e n d r o i t 1. a) Seule la voie du recours (art.  
319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas  
recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). b) Le délai pour faire

recours contre la décision du Président est de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), la procédure de mainlevée étant sommaire (art. 251 let. a CPC).

- 3 - En principe, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, en particulier de la date à laquelle celui-ci a été notifié, incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (CPC-BOHNET, art. 138 N° 35). En l'espèce, dans la mesure où aucun document au dossier ne permet de contredire l'allégation du recourant selon laquelle la décision attaquée lui aurait été notifiée le 12 décembre 2012, il y a lieu de retenir que le recours, déposé le 20 décembre 2012, a été interjeté en temps utile. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Le pouvoir d'examen conféré à l'instance de recours par l'art. 320 let. b CPC se recoupe avec celui du TF appelé à statuer sur un recours en matière civile (CPC-JEANDIN, art. 320 N°6 et réf. citées). A cet égard, la Cour applique le droit d'office et n'est limitée ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; elle peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et elle peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). d) La valeur litigieuse est de 8'186 fr. 40. e) En vertu de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir audience. 2. Le recourant soutient que la mainlevée a été prononcée à concurrence d'un montant erroné. Mettant en exergue une erreur de calcul qu'il impute au premier juge, il allègue que la créance déduite en poursuite a été mal indexée. Selon lui, la pension alimentaire mensuelle de 900 francs due par le débiteur pour la période concernée – à savoir 9 mois (1er décembre 2011 au 31 août 2012) – correspond, une fois « correctement » indexée, à un montant en capital de 8'186 fr. 40 (9 x 909 fr. 60) et non pas de 8'146 fr. 40, comme la retenu le premier juge. a) Une clause d'indexation doit être formulée de manière claire, puisqu'elle doit permettre une indexation automatique. Elle doit comprendre en particulier l'indice de base (par ex.: IPC, indice de base: décembre 2005) et l'indice de référence au jour de la fixation de la contribution d'entretien (par ex.: IPC, indice au 31.07.2008: 104.2), ainsi que les conditions de l'adaptation automatique, à savoir l'indice à prendre en considération (p. ex: IPC, indice de novembre de l'année précédente), la date de l'indexation automatique (par ex.: « adaptation au premier janvier de chaque année ») et d'éventuelles conditions complémentaires [(par ex.: « à moins que le débirentier ne démontre que son revenu n'a pas du tout été adapté au renchérissement » ou « sur le tiers de la rente d'entretien »); CR CC I-PICHONNAZ, art. 128 CC N°25 et les réf. citées]. La clause d'indexation conventionnelle ou l'indexation fixée dans le jugement de divorce ont pour effet d'opérer automatiquement l'adaptation de la rente. La rente adaptée est immédiatement exigible dès l'arrivée du terme prévu pour l'adaptation. Il n'est dès lors pas nécessaire de demander la modification du jugement pour procéder à l'indexation (CR CC I-PICHONNAZ, art. 128 CC N°28 et les réf. citées). Par ailleurs, ce mécanisme d'adaptation automatique doit aussi garantir une réduction automatique en cas de déflation (CR CC I-PICHONNAZ, art. 128 CC N°3 et les réf. citées) Si le débirentier refuse de verser une rente conforme à la rente indexée, le crédientier peut obtenir l'exécution forcée et, en cas d'opposition, obtenir la mainlevée définitive pour les montants dus, en produisant le jugement attesté définitif et exécutoire et en

- 4 - détaillant clairement les montants restés impayés. Le jugement est suffisamment précis pour obtenir la mainlevée définitive, même s'il contient la réserve de l'augmentation suffisante du revenu du débirentier. En revanche, dans ce dernier cas, le débirentier peut

démontrer par titre (art. 81 al. 1 LP) la non-augmentation de son revenu dans la procédure de mainlevée définitive. S'il n'a pu apporter la preuve stricte de la non-augmentation, le débirentier ne peut que recourir aux moyens des art. 85, 85a et 86 LP (CR CC I-PICHONNAZ, art. 128 CC N°29 et les réf. citées). b) En l'espèce, par jugement du 3 août 2009, définitif et exécutoire, le Président a prononcé le divorce des époux B.\_\_\_\_\_ et ratifié la convention sur les effets accessoires du divorce signée par les parties le 10 octobre 2008, telle que modifiée en audience le 16 janvier 2009 (cf. jugement de divorce du 3 août 2009). Ce jugement prévoit le versement d'une pension alimentaire en faveur de l'enfant des parties, D.\_\_\_\_\_, née le 26 novembre 2002 – dont la garde a été attribuée à sa mère –, ainsi que ce qui suit au chiffre 5 de son dispositif: « B.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille par le versement mensuel en mains de Widad B.\_\_\_\_\_ de Fr. 900.--, allocations familiales non comprises. Elle est due le 1er de chaque mois et portera intérêts à 5% l'an dès chaque échéance. Elle sera en outre indexée au coût de la vie le 1er janvier de chaque année, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente. L'indice de référence est celui de la date du jugement. Dite pension est due jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà pour autant que la formation soit achevée dans les délais de l'art. 277 al. 2 CC. Les parties conviennent pour le surplus que la pension de Fr. 900.--, allocations familiales non comprises, est payable à compter du 1er janvier 2009. » c) En l'occurrence, la méthode de calcul utilisée par le recourant pour indexer la créance litigieuse ne prête pas le flanc à la critique. Il s'agit d'une simple règle de trois, dont la formule est la suivante: Indexation de la contribution d'entretien = montant de base x Sur la base de cette formule, le recourant a retenu le mois d'août 2009 comme indice de référence (indice de base: décembre 2005 = 100), soit 103.1, ce qui n'est pas critiquable au vu de la clause d'indexation – retranscrite ci-dessus (cf. supra consid. 2. b) – fixée dans le jugement de divorce du 3 août 2009. En revanche, il a pris en considération comme indice courant celui du mois de décembre 2010, tenant pour acquise l'indexation à cette date. Il soutient en définitive que la contribution d'entretien due par le débiteur ne saurait être réduite en raison de la baisse de l'indice des prix à la consommation – et, plus particulièrement, de l'indice courant – qui s'est produite entre novembre 2010 et novembre 2011. Le recourant ne saurait être suivi dans son argumentation lorsqu'il soutient que l'indexation est acquise. D'une part, la Cour ne voit pas sur quelle base légale, doctrinale ou encore jurisprudentielle l'indexation serait acquise; d'ailleurs, à ce propos, le recourant se garde bien de développer son raisonnement. Bien au contraire, indice courant indice de référence

- 5 - comme exposé plus haut (cf. supra consid. 2. a), à moins que la clause d'indexation ne stipule expressément le contraire, une réduction automatique en cas de déflation est la règle. D'autre part, la créance qui doit être indexée en l'espèce concerne la contribution d'entretien due pour la période courant entre le 1er décembre 2011 et le 31 août 2012, soit une créance qui se trouve à cheval sur deux ans, respectivement sur deux indices courants différents selon la clause d'indexation susmentionnée. En d'autres termes, la contribution d'entretien due par le débiteur s'étale sur deux périodes temporelles distinctes au regard de la clause d'indexation concernée. Partant, l'indexation de la créance déduite en poursuite doit se décomposer en deux opérations comptables – distinctes également – qui sont les suivantes: - Indexation de la contribution d'entretien pour le mois de décembre 2011: L'IPC du mois d'août 2009 se montait à 103.1 (=indice de référence), alors qu'il s'élevait à 104.2 (=indice courant) au mois de novembre 2010. L'indexation de la contribution alimentaire pour le mois de décembre 2011 représente par conséquent 909 fr. 60 [900 x (104.2: 103.1)].

- Indexation de la contribution d'entretien pour la période courant entre le 1er janvier et le 31 août 2012: L'IPC du mois d'août 2009 se montait à 103.1 (=indice de référence), alors qu'il s'élevait à 103.6 (=indice courant) au mois de novembre 2011. L'indexation de la contribution alimentaire pour la période courant entre le 1er janvier 2012 et le 31 août 2012 – soit 8 mois – représente par conséquent 7'234 fr. 90 [900 x (103.6: 103.1) x 8]. L'indexation de la contribution d'entretien due par le débiteur pour la période courant entre le 1er décembre 2011 et le 31 août 2012 s'élève ainsi à 8'144 fr. 50 (909 fr. 60 + 7'234 fr. 90). Il y a lieu de constater que l'on arrive sensiblement au même résultat en utilisant la calculatrice en ligne (consultable sur le site de l'OFS: [http://www.portal-stat.admin.ch/lik\\_rechner/f/lik\\_rechner.htm](http://www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/f/lik_rechner.htm)) par le biais de laquelle on obtient un montant indexé de 8'142 francs (la différence s'explique par l'arrondissement automatique effectué par la calculatrice en ligne). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'indexation effectuée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'écart – négligeable – qui existe entre le montant qui a été accordé par le juge de la mainlevée (8'146 fr. 60) et l'indexation obtenue ci-dessus (à savoir 8'144 fr. 50) s'explique vraisemblablement par une différence d'arrondissement. Quoi qu'il en soit, en procédure de recours, l'application de la maxime de disposition interdit la reformatio in pejus (ATF 134 III 151 consid. 3.2, JdT 2010 I 124). Il s'ensuit le rejet du recours et, partant, la confirmation de la décision attaquée. 3. a) Vu le rejet du recours, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 52 et 61 OELP). b) Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui, bien qu'invité à se déterminer, n'a pas déposé de réponse.

- 6 - l a C o u r r ê t e : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère le 22 novembre 2012 est confirmée. II. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours, fixés à 200 francs (émolument global), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils seront en partie prélevés sur l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué de dépens à B.\_\_\_\_\_. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 mars 2013/lda Le Greffier: Le Président:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.